

BGer 1D_5/2016 vom 22. März 2017

Bundesgericht, 2017-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1D_5_2016

FR: TF 1D_5/2016 du 22 mars 2017

IT: TF 1D_5/2016 del 22 marzo 2017

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public (art. 82 LTF) n'est pas ouvert contre les décisions relatives à la naturalisation ordinaire (art. 83 let. b LTF). Le recours constitutionnel subsidiaire est par conséquent ouvert (art. 113 LTF).

E. 1.1

A qualité pour former un tel recours celui qui a pris part à la procédure devant l'autorité précédente (art. 115 let. a LTF) et a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 115 let. b LTF). En l'espèce, le recourant, qui a pris part à la procédure devant l'instance précédente, peut se prévaloir d'un intérêt juridique protégé dans la mesure où il se prévaut essentiellement de l'interdiction de l'arbitraire (art. 9 Cst. ; cf. ATF 138 I 305 consid. 1.4 p. 309 ss).

E. 1.2

Le recours constitutionnel subsidiaire ne peut être formé que pour violation des droits constitutionnels (art. 116 LTF). En vertu de l' art. 106 al. 2 LTF , applicable par renvoi de l' art. 117 LTF , les griefs y relatifs doivent être invoqués et motivés de façon détaillée en précisant en quoi consiste la violation, sous peine d'irrecevabilité (ATF 138 I 232 consid. 3 p. 237).

E. 2

A l'appui de son mémoire, le recourant produit un extrait de site internet d'achat de vêtements en ligne illustrant, notamment, une ceinture de marque VIP. S'agissant d'une pièce nouvelle, celle-ci est irrecevable (art. 99 al. 1 LTF).

E. 3

Le recourant se plaint d'une contestation inexacte des faits.

E. 3.1

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 118 al. 1 LTF). Il peut néanmoins rectifier ou compléter les constatations de cette autorité si les faits ont été établis en violation d'un droit constitutionnel (art. 118 al. 2 LTF en relation avec l' art. 116 LTF), ce que la partie recourante doit également démontrer d'une manière circonstanciée et précise, conformément aux exigences de motivation accrue posées à l' art. 106 al. 2 LTF (par renvoi de l' art. 117 LTF ; cf. ATF 133 III 439 consid. 3.2 p. 444 s.). Le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur des critiques appellatoires portant sur l'appréciation des preuves ou l'établissement des faits par l'autorité précédente (cf. ATF 135 II 313 consid. 5.2.2 p. 322).

E. 3.2

En l'occurrence, est d'emblée irrecevable l'argumentation par laquelle le recourant conteste avoir voulu nier l'évidence en déclarant, au sujet de l'infraction à la LArm, que le poing américain en sa possession constituait en réalité une boucle de ceinture; purement appellatoires, les explications données à ce sujet ne démontrent pas en quoi les constatations cantonales seraient arbitraires sur ce point (art. 106 al. 2 LTF); la condamnation pénale fondée sur ces faits est de surcroît entrée en force sans avoir, de l'aveu même du recourant, été contestée.

E. 3.3

Le recourant soutient qu'après le premier refus de naturalisation il n'aurait occupé les autorités pénales qu'à une occasion et non, comme l'a mentionné le Tribunal cantonal "à plusieurs reprises et ceci juste avant sa demande de naturalisation". Le Tribunal cantonal a certes à tort employé cette formulation large, au terme de son examen du critère d'intégration; ce point demeure cependant sans influence: l'arrêt attaqué retrace en détail l'historique des procédures pénales auxquelles a été mêlé le recourant, chronologie dont il ressort sans conteste que celui-ci n'a été inquiété, entre ses deux demandes de naturalisation, qu'à l'occasion de la procédure liée à la violation de la LArm (cf. consid. 5.2 et 5.3). Ce grief se révèle partant infondé et doit être écarté.

E. 3.4

Sur le vu de ce qui précède, le Tribunal cantonal s'en tiendra au fait tels qu'établis souverainement par l'instance précédente (art. 118 LTF).

E. 4

Les conditions minimales d'aptitude à la naturalisation sont prévues par l' art. 14 LN (cf. également art. 38 al. 2 Cst.). Selon cette disposition, pour déterminer si un candidat est apte à la naturalisation, il convient en particulier d'examiner s'il s'est intégré dans la communauté suisse (let. a), s'il s'est accoutumé au mode de vie et aux usages suisses (let. b), s'il se conforme à l'ordre juridique suisse (let. c) et s'il ne compromet pas la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse (let. d).

Sur le plan cantonal, l'art. 3 al. 1 de la loi sur le droit de cité valaisan du 18 novembre 1994 (RS/VS 141.1) prévoit que, pour demander le droit de cité communal, l'étranger doit, notamment, être intégré dans la communauté valaisanne (ch. 3), apporter des preuves suffisantes de bonne conduite (ch. 4), s'être accoutumé au mode de vie et aux usages du pays (ch. 5) et accepter et respecter les principes constitutionnels et l'ordre juridique suisse (ch. 6). Selon l'art. 4 du règlement du 28 novembre 2007 concernant l'exécution de la loi sur le droit de cité (RS/VS 141.100), la commune de domicile examine l'intégration du requérant, en collaboration avec le service cantonal compétent (al. 1); l'examen porte notamment sur les connaissances linguistiques, l'acceptation et le respect de l'ordre public et des valeurs fondamentales de la démocratie suisse, le comportement en général, ainsi que la participation à la vie sociale et associative (al. 2).

E. 4.1

En l'espèce, seule est litigieuse la question de l'intégration du recourant dans la communauté. Selon la jurisprudence, cette notion se rapporte à l'accueil de la personne étrangère dans la société suisse et à sa disposition à s'insérer dans le contexte social suisse, sans pour autant abandonner son identité et sa nationalité d'origine. L'intégration est généralement considérée comme un processus de rapprochement réciproque entre la

population indigène et la population étrangère (cf. Message du 21 novembre 2001 concernant le droit de la nationalité des jeunes étrangers et révision de la loi sur la nationalité, FF 2002 p. 1844; cf. également CÉLINE GUTZWILLER, Droit de la nationalité et fédéralisme en Suisse, 2008, n. 556).

Lorsqu'il s'agit d'examiner l'intégration d'un candidat à la naturalisation, notamment son intégration locale, les autorités cantonales et communales bénéficient d'un large pouvoir d'appréciation dont le Tribunal fédéral ne revoit l'exercice qu'avec retenue (cf. arrêt 1D_2/2013 du 14 novembre 2013 consid. 2.5; UEBERSAX/PETRY, Le Tribunal fédéral et la loi sur la nationalité, avec un tour d'horizon du nouveau droit,

in Actualité du droit des étrangers, vol. I, 2016, p. 39 s.). La notion d'intégration comprend une vaste gamme de critères, au nombre desquels figurent notamment le respect de la Constitution et de l'ordre juridique suisse, la participation à la vie sociale, les connaissances linguistiques et l'intégration professionnelle (Manuel sur la nationalité, Secrétariat d'Etat aux migrations SEM, chapitre IV, n. 4.7.2.1, p. 24, disponible sur <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/weisungen-kreisschreiben/buergerrecht.html>, consulté le 7 mars 2017 [ci-après: Manuel sur la nationalité]; cf. SOW/MAHON, Code annoté de droit des migrations, vol. V, Loi sur la nationalité, 2014, n. 13 ss ad art. 14 LN). Une intégration suffisante doit cependant être niée en cas de comportement négatif, notamment de la part de jeunes candidats qui usent de violence ou ont une attitude répréhensible répétée (cf. Manuel sur la nationalité, chapitre IV, n. 4.7.2.1 let. bb, p. 26; SOW/MAHON, op. cit, n. 18 ad art. 14 LN).

E. 5

Sur le fond, le recourant soutient qu'il serait arbitraire d'avoir nié son intégration au sein de la communauté.

E. 5.1

Une décision est arbitraire (art. 9 Cst.) lorsqu'elle contredit clairement la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté ou qu'elle heurte d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une solution autre que celle de l'autorité cantonale semble concevable, voire préférable (ATF 132 III 209 consid. 2.1 p. 211). Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que sa motivation soit insoutenable; il faut encore que cette décision soit arbitraire dans son résultat (ATF 137 I 1 consid. 2.4 p. 5 et les arrêts cités).

E. 5.2

Il ressort de l'arrêt attaqué que le recourant s'est vu infliger, le 9 octobre 2013, une amende de 200 fr. pour contravention à la législation sur les armes (art. 33 al. 2 LArm). Bien qu'il n'ait été condamné qu'à cette occasion, le Tribunal cantonal a retenu que le recourant avait occupé à plusieurs reprises les services de police et de justice, faisant parfois montre d'une mauvaise collaboration. Il a ainsi été mêlé, selon un compte-rendu de la police municipale du 24 août 2015, à deux bagarres en 2008 et 2009. Ces faits ont abouti à une ordonnance de classement du 17 mai 2011. Il en va de même de la procédure ouverte en 2009 pour lésions corporelles (art. 123 CP [RS 311.0]), qui s'est conclue par une ordonnance de classement du 17 mai 2011 et non par une condamnation, comme l'a, à tort, retenu l'autorité

communale. Quant à la procédure engagée en 2006 par le Tribunal des mineurs, elle a pris fin par le prononcé d'un non-lieu, le 26 mars 2007. La cour cantonale a par ailleurs constaté que le recourant ne faisait l'objet d'aucune procédure en cours lors du dépôt de sa demande de naturalisation, en août 2014, et que son casier judiciaire était vierge.

E. 5.3

Sur la base de ces éléments, contrairement au conseil municipal, le Tribunal cantonal a jugé que le droit de cité ne pouvait être refusé au recourant sous l'angle des art. 14 let. c LN et 3 al. 1 ch. 6 de la loi cantonale sur le droit de cité - dispositions imposant la conformité à l'ordre juridique suisse - à défaut, sous réserve d'une contravention, de condamnation pénale. La cour cantonale a malgré tout confirmé la décision communale refusant le droit de cité; à cet égard, l'instance précédente a considéré que le comportement général du recourant était incompatible avec l'exigence d'une bonne intégration au sein de la communauté.

Pour sa part, le recourant reproche au Tribunal cantonal d'avoir conclu à sa mauvaise intégration en se fondant principalement sur d'anciennes procédures pénales n'ayant pas abouti; il affirme également qu'il serait arbitraire d'avoir, dans le cadre de l'examen de son aptitude à la naturalisation, tenu compte de sa condamnation pour une contravention à la LArm. Ce faisant, le recourant perd toutefois de vue que l'élément déterminant ayant conduit le Tribunal cantonal à confirmer le refus du droit de cité, respectivement à nier son intégration, réside dans son incapacité à adopter une bonne conduite et une bonne moralité en dépit d'un premier refus de naturalisation justifié par des motifs d'ordre pénal. Dans le cadre de l'examen de son comportement, son parcours judiciaire et sa condamnation, qui n'excluent en eux-mêmes - il est vrai - pas la naturalisation sous l'angle de l'art. 14 let. c LN (cf. Manuel sur la nationalité, chapitre IV, n. 4.7.3.1 let. c/bb, p. 37; SOW/MAHON, op. cit, n. 29 ad art. 14 LN), constituent néanmoins des indices d'une attitude incompatible avec l'exigence d'une intégration réussie. A cet égard, comme le relève la cour cantonale, lors de sa première audition par la commission de naturalisation, en 2012, le recourant, confronté à ses démêlés antérieurs avec la justice, avait prétendu ne plus commettre d'actes répréhensibles, qualifiant les faits qui lui étaient alors reprochés d'"erreurs de jeunesse"; à cette occasion, le recourant avait en outre été rendu attentif par le Service cantonal de la population et des migrations (SPM) et par la commission de naturalisation à l'obligation d'adopter un "comportement adéquat et convenable" pour pouvoir prétendre à la naturalisation. Or, malgré ses déclarations et les avertissements des autorités compétentes, le recourant a tout de même fait l'objet d'une nouvelle procédure pénale aboutissant à une condamnation pour violation de la LArm, en 2013; devant la commission de naturalisation, l'intéressé a de surcroît cherché à minimiser l'influence des faits incriminés en prétextant - une fois encore - une "erreur de jeunesse", alors même qu'il était âgé de 22 ans révolus, lors de son interpellation. Au regard de l'ensemble de ces circonstances, il n'est ainsi pas insoutenable d'avoir jugé que le recourant présentait, indépendamment de l'issue des procédures pénales passées et du degré de gravité de l'infraction commise en 2013, une incapacité à adopter un comportement compatible avec une bonne intégration, lors du dépôt de sa dernière demande de naturalisation.

En définitive, compte tenu du large pouvoir d'appréciation dont bénéficient les autorités cantonales dans cette matière, il n'est pas critiquable, sous l'angle de l'arbitraire, d'avoir refusé au recourant le droit de cité communal au motif d'un comportement inadéquat, ce d'autant moins que l'intéressé pourra - comme l'a rappelé la cour cantonale - déposer une

nouvelle requête, après avoir démontré la tenue d'une attitude sociale irréprochable, sur une période plus significative que les neuf mois séparant sa condamnation du dépôt de sa dernière demande.

E. 5.4

Entièrement mal fondé, le grief doit être rejeté.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, dans la mesure de sa recevabilité, aux frais du recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.